

Service installations classées de la DDPP

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-10-03
du 06 OCT. 2025**

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sise au lieu-dit « Côte Renard »**
- et**
- la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n°2**

**présentées par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG)
sur la commune de Chuzelles (38200)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant le dossier déposé par téléprocédure le 18 avril 2025 par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) en vue de l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) n°2 de la commune de Chuzelles et la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Côte Renard » sur la commune de Chuzelles ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le PLU de la commune de Chuzelles et l'incompatibilité de ce document d'urbanisme avec le projet ;

Considérant la délibération n°24-249 du 17 décembre 2024 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération relative aux modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 ayant pour objet le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) sur la commune de Chuzelles ;

Considérant la concertation préalable organisée, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU – projets de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) sur la commune de Chuzelles du 13 janvier 2025 au 17 mars 2025 et la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 10 juin 2025 en arrêtant le bilan ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 juin 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juillet 2025, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant le courrier de Vienne Condrieu Agglomération demandant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant la décision n°E25000153/38 du 16 juillet 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Mme Véronique BARNIER, chercheur associé au CNRS retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice, et M. Bernard GIACOMELLI, principal de collège retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant la saisine pour avis, du 16 juillet 2025, au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement, des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis du 16 septembre 2025 rendu par Vienne Condrieu Agglomération et la note informant de l'absence d'avis rendu de la part des conseils municipaux des communes de Chuzelles, Chasse-sur-Rhône, Luzinay, Pont-Evêque, Serpaize, Seyssuel, Vienne et Villette-de-Vienne dans le département de l'Isère et Communay, Marennes et Simandre dans le département du Rhône, du conseil communautaire du Pays de l'Ozon et des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône ;

Considérant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de Chuzelles du 9 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 30 septembre 2025 relatif à la demande précitée ;

Considérant le mémoire de la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

Considérant que le projet concerné est soumis aux nomenclatures des ICPE et « Loi sur l'eau », des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à trois kilomètres pour la rubrique précisée dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées, intéresse les communes de Chasse-sur-Rhône, Luzinay, Pont-Evêque, Serpaize, Seyssuel, Vienne et Villette-de-Vienne dans le département de l'Isère, et Communay, Marennes et Simandre dans le département du Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG), dont le siège social se situe lieu-dit « Sur l'Arthe » – route de Pointvillers – 25440 Pessans (SIRET n°307 401 059 00109), pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Côte Renard » - 38200 Chuzelles, et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de Chuzelles, seront soumises à une enquête publique unique d'une durée de 31 jours, à compter du lundi 27 octobre 2025 à 8h (ouverture de l'enquête) au mercredi 26 novembre 2025 à 18h45 (clôture de l'enquête) dans la commune de Chuzelles.

Article 2 : Mise à disposition du dossier soumis à enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chuzelles, située 1 place de la Mairie - 38200 Chuzelles, aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

- ✓ sur support papier, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant, notamment, une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis, et de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de Chuzelles ;
- ✓ une version numérique des mêmes documents consultable sur un poste informatique.

Le dossier soumis à enquête publique unique sera également mis en ligne et consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2025>

Article 3 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Madame Véronique BARNIER, chercheur associé au CNRS retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Chuzelles, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants :

- mercredi 29 octobre 2025 – de 15h45 à 18h45
- jeudi 20 novembre 2025 – de 8h30 à 11h30
- mercredi 26 novembre 2025 – de 15h45 à 18h45.

M. Bernard GIACOMELLI, principal de collège retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera la commissaire enquêtrice en cas d'empêchement total de celle-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer et/ou consigner ses observations et propositions relatives au dossier mis à la disposition du public jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 à 18h45.

- ✓ en mairie de Chuzelles, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par la commissaire enquêtrice ;

- ✓ par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice, domiciliée à la mairie de Chuzelles, 1 place de la Mairie, 38200 Chuzelles ;
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (cf : lien supra).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le vendredi 10 octobre 2025 au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Chuzelles et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Chasse-sur-Rhône, Luzinay, Pont-Evêque, Serpaize, Seyssuel, Vienne et Villettes-de-Vienne dans le département de l'Isère, et Communay, Marennes et Simandre dans le département du Rhône, compris dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé pour la rubrique précisée dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Par ailleurs, l'avis d'enquête publique unique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins de la préfète de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et du Rhône, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique unique

Au terme de l'enquête publique unique, la commissaire enquêtrice, après avoir procédé à la clôture du registre, rencontrera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, la commissaire enquêtrice rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle enverra à la DDPP de l'Isère, service installations classées, le dossier complet.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la DDPP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Chuzelles pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

Article 8 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- M. Alexandre JARDIN, responsable du projet, courriel : alexandre.jardin@rogermartin.fr,
- Service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél. : 04.56.59.49.99 – courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique unique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2 (courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 9 : Décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure

La préfète de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions d'exploitation, ou l'arrêté de refus.

Vienne Condrieu Agglomération est l'autorité compétente pour prendre la décision portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de Chuzelles. Le projet de PLU, éventuellement amendé, sera proposé, pour approbation, au vote du conseil communautaire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Chuzelles (38), Chasse-sur-Rhône (38), Luzinay (38), Pont-Evêque (38), Serpaize (38), Seyssuel (38), Vienne (38), Villette-de-Vienne (38), Communay (69), Marennes (69) et Simandre (69) et les présidents de Vienne Condrieu Agglomération, du Pays de l'Ozon, des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et à son suppléant ainsi qu'à la société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG).

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations de l'Isère
et par subdélégation, la cheffe de service



Chrystelle TERRIER